35485.
acq. 1920

ART. II.

L'Assemblée Coloniale en fera faire la proclamation nécessaire dans toute la Colonie, & procédera sans délai au travail de la Constitution & autres objets qu'elle est autorisée d'arrêter & de faire provisoirement exécuter.

ART. III.

Si l'Assemblée Coloniale n'est point encore formée, & que le mode de convocation des Paroisses pour la nomination des Députés à l'Assemblée Coloniale n'ait point encore été arrêté ni proclamé, le Gouverneur Général adressera aux trois Assemblées Provinciales du Nord, de l'Oueſt, & du Sud, des expéditions du Décret & de l'instruction de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi.

ART. IV.

Les Assemblées Provinciales se concerteront sur le mode & l'organisation de l'Assemblée Coloniale; & lorsqu'elles l'auront définitivement arrêté entre elles, elles en adresseront copie au Gouverneur Général, & feront faire les proclamations nécessaires pour l'élection des Députés à l'Assemblée Coloniale, & leur réunion la plus prompte dans le lieu convenu entre les trois Assemblées Provinciales.

ART. V.

Le décret du 8 de ce mois, ensemble la présente instruction de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, seront enregistrés purement & simplement aux Conseils supérieurs du Port-au-Prince & du Cap.

A Paris. De l'Imprimerie de DEMONVILLE, rue Christine. 1790.

COPIES EXACTES des lettres adressées au Président de l'Assemblée Nationale, par les Députés des Colonies.

LETTRE des Députés de Saint-Domingue.

Paris, le 16 mai 1791.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous allons adresser à nos commettans le décret que l'Assemblée Nationale a rendu hier matin, concernant les gens de couleur et nègres libres. Dans l'état actuel des choses, nous croyons devoir nous abstenir des séances de l'Assemblée, et nous vous prions de lui en faire part.

Nous sommes avec respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les Députés de Saint-Domingue.

Signé L. MARTHE GOUY, DE REGNAUD,
PERRIGNY, DE VILLEBLANCHE.
GERARD,

RPJCB

Lettre des Députés de la Martinique.

Paris, le 16 mai 1791.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

COMME le décret rendu hier sur l'état des hommes de couleur et nègres libres, nous met dans l'impossibilité d'assister aux séances de l'Assemblée Nationale, daignez, Monsieur le Président, lui annoncer que nous nous en abstiendrons, mais avec la douleur dont doivent être pénétrés des cœurs véritablement François.

Nous sommes avec respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les Députés de la Martinique.

Signé MOREAU DE SAINT-MÉRY,
A. DILLON.

Lettre des Députés de la Guadeloupe.

Paris, le 16 mai 1791.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

LE décret que l'Assemblée Nationale a rendu hier, concernant les hommes de couleur libres, nous met dans la nécessité de nous abstenir de ses séances. Inviolablement attachés à l'intérêt de nos commettans et à celui de la nation, nous en servirons mieux l'un

et l'autre. Si la Guadeloupe s'est rendue recommandable par son obéissance aux décrets du corps législatif et par une confiance aveugle dans ses promesses, si elle a conservé la paix intérieure au milieu des orages dont elle a été environnée, nous osons croire que l'assiduité de nos soins y a concouru : nous ne cesserons, dans les circonstances imprévues et critiques où cette Colonie va se trouver, de remplir à cet égard les devoirs de François et de citoyens. Nous vous prions, Monsieur le Président, de vouloir bien faire part de nos dispositions à l'Assemblée Nationale.

Nous sommes avec respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les Députés de la Guadeloupe.

Signé CHABERT DE LA CHARIÈRE, NADAL-SAINTRAC,
DE CURT, GALBERT.
COQUILLE.

Nota. Les Députés qui ont signé ces lettres, font la totalité de ceux composant les députations de ces trois Colonies. La Martinique n'ayant jamais eu que deux Députés, le sixième Député de Saint-Domingue, qui est retourné depuis plusieurs mois dans cette Colonie, n'a pas été remplacé.

Ces lettres ont été lues à la tribune de l'Assemblée Nationale, à la séance du matin, le lundi 16 mai ; l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

E 789
B 129 o
1-SIZE

135486
acq 1920